

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF **Concernant les activités exercées par la société DELPHI France SAS dans son** **établissement de Donchery**

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu Le code de l'environnement et notamment son titre V, livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n°76-663 du 19 juillet 1976,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 autorisant la société DELPHI à exploiter un établissement notamment pour le travail et le traitement des métaux et l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2000 relatif à la prévention contre les légionelles,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004 autorisant la société DELPHI FRANCE SAS à exploiter un établissement sur le territoire de la commune de Donchery,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2005 abrogeant les prescriptions relatives à la légionellose de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2006 modifiant l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2005 sur les rejets aqueux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de la société DELPHI France SAS du 22 mars 2006 demandant une modification de la valeur limite en NOx,

Vu le courrier de la société DELPHI FRANCE SAS du 29 mars 2006 informant de la mise en place d'un nouveau four,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2006 relatif à l'abrogation de la transmission d'un bilan trimestriel relatif aux déchets,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2006 portant cessation d'activité pour la rubrique 2921,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/ct-N°06/1015 du 6 juillet 2006,

Vu l'avis du CoDERST du 23 novembre 2006,

Considérant que les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 214-7 du Code de l'environnement peuvent être respectés sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions suivantes.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté et qu'il n'a émis aucune observation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

SOMMAIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

1.2 - Installations soumises à déclaration

1.3 - Champ d'application

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

2.2 - Intégration dans le paysage

2.3 - Contrôles et analyses

2.4 - Contrôles inopinés

2.5 - Hygiène et sécurité

2.6 - Fin d'exploitation

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

4.2 - Canalisations de transport de fluides

4.2.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 Les canalisations de fluides doivent être individualisées par des couleurs conventionnées maintenues en bon état ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

4.3 - Plan des réseaux

4.4 - Réservoirs

4.4.1 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

4.4.2 Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4 Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

4.5.2 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

4.5.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4 L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

| | | |
|-------|---|--|
| 4.5.5 | Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention..... | |
| 4.5.6 | Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention, dont le volume sera dimensionné en conséquence, qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. | |
| 4.5.7 | Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement. | |
| | ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS..... | |
| | 5.1 - Réseaux de collecte..... | |
| 5.1.1 | Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. | |
| 5.1.2 | Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. | |
| 5.1.3 | En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. | |
| 5.1.4 | Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. | |
| | ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS..... | |
| | 6.1 - Obligation de traitement..... | |
| | 6.2 - Conception des installations de traitement..... | |
| | 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement..... | |
| | 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement..... | |
| | ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS..... | |
| | 7.1 - Identification des effluents..... | |
| | 7.2 - Dilution des effluents..... | |
| | 7.3 - Rejet en nappe..... | |
| | 7.4 - Caractéristiques générales des rejets..... | |
| | 7.5 - Localisation des points de rejet..... | |
| | ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS..... | |
| | 8.1 - Eaux exclusivement pluviales et eaux usées identifiées à l'article 7.1..... | |
| | 8.2 - Eaux domestiques..... | |
| | 8.3 - Eaux issues de la production..... | |
| | 8.3.1 Température, pH et couleur..... | |
| | 8.3.2 Eaux issues de la production..... | |
| | ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET..... | |
| | 9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet..... | |
| | 9.2 - Points de prélèvements..... | |
| | 9.3 - Équipement des points de prélèvements..... | |
| | ARTICLE 10 : surveillance des rejets..... | |
| | 10.1 - Auto surveillance..... | |
| | Rejets des eaux vannes et sanitaires..... | |
| | Rejets des eaux pluviales..... | |
| | Station physico-chimique..... | |
| | 10.2 - Calage de l'auto surveillance..... | |
| | 10.3 - Conservation des enregistrements..... | |
| | 10.4 - Transmissions des résultats d'auto surveillance..... | |
| | ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | |

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....

| | | |
|--|--|--|
| | ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES..... | |
| | 12.1 -..... | |
| | 12.2 - Odeurs..... | |
| | 12.3 - Voies de circulation..... | |
| | 12.4 - Stockages..... | |
| | ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET..... | |
| | ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES..... | |
| | ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES..... | |
| | 15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés..... | |
| | 15.2 - Cheminées..... | |

| | |
|---|-------|
| 15.3 - Valeurs limites de rejet..... | |
| ARTICLE 16 : installations de traitement de surface | |
| 16.1 - Constitution du parc – Cheminée..... | |
| 16.2 - Valeurs limites de rejet des émissions canalisées..... | |
| ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE..... | |
| 17.1 - Auto surveillance..... | |
| 17.2 - Calage de l'auto surveillance | |

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....

| | |
|---|-------|
| ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION | |
| ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGINs | |
| ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION..... | |
| ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | |
| ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES | |

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....

| | |
|--|-------|
| ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES..... | |
| ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION..... | |
| ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION | |
| ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE..... | |

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....

| | |
|--|-------|
| ARTICLE 27 : SECURITE | |
| 27.1 - Organisation générale..... | |
| 27.2 - Règles d'exploitation | |
| 27.2.1 Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. | |
| 27.2.2 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité..... | |
| 27.3 - Alimentation électrique de l'établissement..... | |
| 27.4 - Sûreté du matériel électrique | |
| 27.5 - Clôture de l'établissement..... | |
| 27.6 - Accès..... | |
| 27.7 - Détections en cas d'accident | |
| 27.7.1 Détecteurs d'atmosphère..... | |
| 27.8 - Équipements abandonnés | |
| ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE | |
| 28.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)..... | |
| 28.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre..... | |
| 28.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. | |
| 28.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | |
| 28.1.4 Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1, 29.1.2, 29.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. | |
| 28.2 - Moyens de secours | |
| 28.3 - Signalisation..... | |
| ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS | |
| 29.1 - Plan de secours..... | |

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DELAIS D'APPLICATION

| | |
|------------------------------------|-------|
| ARTICLE 30 : | |
| 30.1 - Hauteur de la clôture..... | |
| 30.2 - Hauteur des cheminées | |

30.3 - Points de prélèvement
30.4 - Traitement de surface
30.5 - Intégration dans le paysage

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.....

31.1 - Modifications

31.2 - Délais de prescriptions.....

31.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement).....

31.4 – Sanctions

31.5 – Publicité

31.6 – Diffusion et exécution

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société DELPHI France SAS dont le siège social est situé 64 avenue de la Plaine de France 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DONCHERY dans la zone industrielle les installations suivantes :

| <i>Rubrique de classement</i> | <i>Libellé de la rubrique</i> | <i>Capacité</i> | <i>Catégorie / Coefficient de redevance</i> |
|-------------------------------|---|--|---|
| 1111-2b | Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t | Préparation Déoxidine SC56CF : 2.3 t <u>Masse totale : 2.3 t</u> | A – 0 |
| 2565-2a | Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voie chimique. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume étant supérieur à 1 500 L. | Chromatation : 2*2500 l Surface traitée : 728 m ² /h, 17 600 m ² /j, 4 000 000 m ² /an <u>Volume total : 5 000 l</u> | A – 0 |
| 2566 | Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique. | <ul style="list-style-type: none"> Evaporateur :incinération des huiles des corps d'évaporateurs avant passage au four CAB : 700 kW <u>Puissance totale : 700 kW</u> | A – 1 |
| 2567 | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement d'un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation d'un métal fondu. | Four heater core :un bain de 20 L de plomb fondu <u>Volume total : 20 l</u> | A – 0 |
| 2661-1a | Transformation de polymères (matières plastiques, ...) par des procédés exigeants des conditions particulières de température et de pression (injection) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j. | Capacité de traitement totale des 16 presses : <u>35 t/j</u> | A – 1 |
| 2920-2a | Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non toxiques et ininflammables) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. | <ul style="list-style-type: none"> Presses plastique : -groupe « général » ; 130 kW -groupe CIAT : 215 kW Four CAB : groupes froid (eau et glycol) : 2 X 30 kW 3 compresseurs à air : 55 + 75 + 75 kW : 205 kW <u>Puissance totale : 610 kW</u> | A – 0 |
| 1131-2c | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. | Alodine 1216h : 2,2 T <u>Masse totale : 2.2 T</u> | D – 0 |
| 1510 | stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Volume de stockage : 12 500 m³ Quantité stockée : 1 700 T | D – 0 |

| Rubrique de classement | Libellé de la rubrique | Capacité | Catégorie / Coefficient de redevance |
|------------------------|---|--|--------------------------------------|
| 2560-2 | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. | <ul style="list-style-type: none"> Secteur heater core : 14kW Secteur Evaporateur : 115 kW (65 kW+ 50kW) Secteur Presses Mécaniques : 129 kW Secteur Presses injection : 78,56 kW Secteur Prototypes : 11,816 kW Atelier Tôlerie : 10,014 kW Puissance totale : 358.39 kW | D – 0 |
| 2662-b | Stockage de polymères (matières plastiques (polypropylène...), ...). Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | 2 silos de 80 m ³ 75 m ³ d'équivalent pièces Volume total : 235 m³ | D – 0 |
| 2910-1b | Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance étant inférieure à 20 mW mais supérieure à 2 mW. | <ul style="list-style-type: none"> Chaudière : chauffage des ateliers : 5350 kW Four des ateliers : Incinérateurs : 2 X 700= 1400 kW Evaporateur : 800kW Puissance totale : 7550 kW | D – 0 |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW | Puissance totale des 19 chargeurs de batterie : 33.5 kW | NC |
| 1220 | Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t. | 5 bouteilles de 10 m ³ (4 en utilisation et une en stock) soit environ 32,5 kg | NC |
| 1418 | Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg. | 5 bouteilles de 6 m ³ sur le site (4 en utilisation et une en stock) soit moins de 60 kg | NC |
| 1432-2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables liquéfiés. Stockage de liquides inflammables de la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale étant inférieure à 10m ³ . | Liquides catégorie B : 0,25 m ³ Liquides catégorie C : 0,238 m ³ Total capacité équivalente : 0,312 m³ | NC |
| 1530 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ | 1 compacteur à cartons : 30 m ³ une zone de stockage SAV : 500 m ³ 50 bacs roulants de 750 L : 37,5 m ³ Stockage palettes bois : 100 m ³ Volume total : environ 670 m³ | NC |
| 1611 | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t. | Stockage HCl à 32/34% : 1,1 T Dans la station de traitement des effluents : une cuve de 750L Masse totale : ~ 1,1 T | NC |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW | Une machine Puissance de 2kW | NC |

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 et autorisation de la " loi sur l'eau ".

1.3 - Champ d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Fin d'exploitation

Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau du site est assurée par 2 réseaux :

- Réseau alimenté par un pompage direct dans une ancienne carrière, au Nord de l'autoroute Charleville-Mézières-Sedan.

Le prélèvement maximum est de 750 m³/jour, bien que le débit maximal de la pompe soit de 280 m³/h.

Ces eaux sont utilisées pour l'alimentation des différents postes de production nécessitant de l'eau, ainsi que pour les dispositions d'urgence.

- Piquage de 50 mm sur le réseau d'adduction d'eau potable de la Commune. Ces eaux sont utilisées dans le restaurant d'entreprise et au niveau des lavabos et des douches et pour partie dans le process.

- Piquage de 110 mm sur le réseau d'adduction d'eau potable. Ce piquage est uniquement prévu en cas d'urgence pour compléter la réserve d'eau d'extinction incendie.

La consommation moyenne journalière est de 150 m³ pour les procédés de production, avec un maximum à 500 m³ et de 60 m³ pour les consommations domestiques, avec un maximum de 150 m³.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 45 000 m³.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

4.2.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 Les canalisations de fluides doivent être individualisées par des couleurs conventionnées maintenues en bon état ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4 Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4 L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention, dont le volume sera dimensionné en conséquence, qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.5.7 Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant prévoit une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Pour le traitement des eaux pluviales notamment, la création d'un bassin tampon à l'amont du dispositif de traitement des hydrocarbures offre une meilleure sécurité de fonctionnement et permet de réguler la charge hydraulique entrant dans l'ouvrage d'épuration, optimisant ainsi son fonctionnement. Ce bassin tampon doit pouvoir contenir le volume correspondant à une pluie d'orage d'occurrence décennale, et le débit de fuite doit être compatible avec la capacité de l'ouvrage d'épuration.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents produits sont les suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- Les eaux usées : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eau de parking et autres, le cas échéant), les eaux polluées lors d'un accident ou incendie (y compris les eaux d'extinction)
- Les eaux issues de la production
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales non polluées, polluées après traitement et les eaux usées issues de la production après traitement dans la station d'épuration de la société, sont collectées

et directement conduites vers la Meuse, via un fossé qui doit être busé et étanche pour qu'il n'y ait pas d'infiltration.

Les eaux domestiques sont collectées et envoyées dans le réseau d'assainissement public et traitées par la station dépuratoire de DONCHERY.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales et eaux usées identifiées à l'article 7.1

Avant rejet, les eaux doivent être traitées par un débourbeur-déshuileur.

Le rejet ne doit pas contenir plus de :

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Méthode de référence |
|-----------------------------|--------------------------|---|
| MES | 35 | NF EN 872 |
| DCO | 125 | NFT 90101 |
| DBO5 | 30 | NFT 90103 |
| Azote global ⁽¹⁾ | 30 | NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 |
| Phosphore total | 10 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | NFT 90114 |
| Métaux totaux | 15 | FDT 90112 |

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Le rejet des eaux domestiques ne doit pas contenir plus de :

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Méthode de référence |
|---------------------------------|--------------------------|----------------------|
| MES | 600 | NF EN 872 |
| DCO | 2 000 | NFT 90101 |
| DBO5 | 800 | NFT 90103 |
| Azote global (exprimé en N) | 150 | NFT 90015 |
| Phosphore global (exprimé en P) | 50 | NFT 90023 |

Dans le cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, le propriétaire de la station d'épuration, voire son exploitant en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. La convention des rejets sera envoyée à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

8.3 - Eaux issues de la production

8.3.1 Température, pH et couleur

Les rejets des eaux de production doivent respecter les conditions suivantes :

| | Température (<) | pH (fourchette) | Modification de couleur du milieu récepteur |
|-------|-----------------|-----------------|---|
| Rejet | 30°C | 5,5-9,5 | < 100mg Pt/l |

8.3.2 Eaux issues de la production

Le rejet d'eaux issues de la station d'épuration physico-chimique du traitement de surface, qui compte 2 fonctions de rinçage, doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| PARAMETRES | CONCENTRATION (en mg/l) | Débit maximal en | | | FLUX maximal | | |
|-----------------------------|-------------------------|-------------------|----------------------|--------------------|-------------------|----------------------|-------------------|
| | Maximale instantanée | m ³ /h | m ³ /jour | m ³ /an | Horaire (en kg/h) | journalier (en kg/j) | annuel (en kg/an) |
| MES | 30 | 10 | 200 | 10000 | 0,3 | 6 | 300 |
| DBO5 ⁽¹⁾ | 30 | | | | 0,3 | 6 | 300 |
| DCO ⁽¹⁾ | 125 | | | | 1,25 | 25 | 1250 |
| Azote global ⁽²⁾ | 300 | | | | 3 | 60 | 3000 |
| Phosphore total | 1 | | | | 0,01 | 0,2 | 10 |
| Plomb | 0,35 | | | | 0,003 | 0,07 | 3 |
| Zinc | 1,2 | | | | 0,012 | 0,24 | 12 |
| Cuivre | 0,3 | | | | 0,003 | 0,06 | 3 |
| Aluminium | 4 | | | | 0,04 | 0,8 | 40 |
| Chrome total | 0,2 | | | | 0,002 | 0,04 | 2 |
| Chrome VI | 0,06 | | | | 0,0006 | 0,012 | 0,6 |
| Cyanures | 0,06 | | | | 0,0006 | 0,012 | 0,6 |
| Fluorures | 15 | 0,15 | 3 | 150 | | | |

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilise ou fabrique)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 8.1

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être

prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets des eaux de production doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C pendant une semaine,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

Le suivi du paramètre COT est à privilégier si l'effluent contient des chlorures ou des hydrocarbures dissous.

La détermination du débit rejeté et le pH doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Rejets des eaux vannes et sanitaires

| Substances | Fréquence | Méthode de référence |
|---------------------------------|-----------|----------------------|
| MES | Annuelle | NF EN 872 |
| DCO | Annuelle | NFT 90101 |
| DBO5 | Annuelle | NFT 90103 |
| Azote global (exprimé en N) | Annuelle | NFT 90015 |
| Phosphore global (exprimé en P) | Annuelle | NFT 90023 |

Rejets des eaux pluviales

| Substances | Fréquence | Méthode de référence |
|-----------------------------|-----------|---|
| MES | Annuelle | NF EN 872 |
| DCO | Annuelle | NFT 90101 |
| DBO5 | Annuelle | NFT 90103 |
| Azote global ⁽¹⁾ | Annuelle | NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 |
| Phosphore total | Annuelle | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | Annuelle | NFT 90114 |
| Métaux totaux | Annuelle | FDT 90112 |

Station physico-chimique

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de mesure |
|---------------------------------|---------------|---|
| Débit | En continu | |
| Ph | En continu | NF T 90 008 |
| Couleur | En continu | NF en ISO 7887 |
| MES | Trimestrielle | NF en 872 |
| DCO ou COT | Hebdomadaire | NF T 90 101 |
| DBO5 | Trimestrielle | NF T 90 103 |
| Hydrocarbures | Trimestrielle | NF T 90 114 |
| Cyanures | Journalière | ISO 6 703/2 |
| Chrome VI | Journalière | NF EN 1233, FD T 90 112, NF T 90 119, ISO 11 885 |
| Plomb | Hebdomadaire | NF T 90 027, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Zinc | Hebdomadaire | FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Cuivre | Hebdomadaire | NF T 90 022, FD T 90 112, NF T 90 119, ISO 11 885 |
| Aluminium | Hebdomadaire | NF T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79 |
| Chrome total | Hebdomadaire | NF EN 1233, FD T 90 112, NF T 90 119, ISO 11 885 |
| Métaux totaux | Hebdomadaire | FDT 90112 |
| Fluorures | Hebdomadaire | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1 |
| Azote global (exprimé en N) | Hebdomadaire | NFT 90015 |
| Phosphore global (exprimé en P) | Hebdomadaire | NFT 90023 |

10.2 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 - Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 -

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. (A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction [implantation en fonction du vent,...] que de l'exploitation qui sont à mettre en œuvre sont indiquées).

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit

suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 17 et 18 dans des conditions représentatives.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

| Générateur n° | Installation de combustion | Puissance thermique en kW | Combustible |
|----------------------|---|----------------------------------|--------------------|
| 1 | chaudière | 5350 | Gaz naturel |
| 3 | Oxydation thermique huiles de formage des ailettes | 100 | Gaz naturel |
| 4 | Four pour stabilisation post brasage des évaporateurs | 800 | Gaz naturel |

15.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration).

| Générateur n° | | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|---------------|----------------|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| 1 | cheminée n° 6 | 9,20 | 0,6 | 10530 | 5 |
| 3 | Cheminée n° 26 | 10.70 | 0.8 | 8220 | 8 |
| 4 | Cheminée n°52 | 10.00 | 0.28 | 2263 | 22.7 |

Les points de rejet sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

| Concentrations en mg/Nm ³ | G 1 | G4 | G 3 |
|---|-------------|-----|------|
| Combustible | Gaz naturel | | |
| SO ₂ | 35 | 35 | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 250 | 250 | 250 |
| Poussières | 5 | 5 | 5 |
| CO | | | 50 |
| COV totaux | | | 110 |
| Cov non méthaniques | | 110 | |
| COV visés à l'annexe III | | | 20 |
| Cov à phrases de risque R45,....de l'article 27.7.c da l'arrêté ministériel du 2/2/1998 | | | 2 |
| HCl | | | 10 |
| HF | | | 5 |
| Cd + Hg + Tl | | | 0.05 |
| Sb + As + Pb + Cr +Co + Cu+ Mn +Ni + V | | | 0.5 |

| Flux | en kg/h | en kg/h | en kg/h | Flux total en kg/h | Flux total en T/an * |
|---|---------|---------|---------|--------------------|----------------------|
| Générateur n° | 1 | 3 | 4 | | |
| SO ₂ | 0,37 | 0,29 | 0,08 | 0,74 | 2,83 |
| NO _x | 2,63 | 2,06 | 0,56 | 5,25 | 20,1 |
| Poussières | 0,053 | 0,04 | 0,01 | 0,104 | 0,4 |
| CO | | 0,41 | | 0,41 | 0,4 |
| COV totaux | | 0,91 | | 0,91 | 0,9 |
| COV non méthaniques | | | 0,25 | 0,25 | 0,21 |
| COV visés à l'annexe III | | 0,16 | | 0,13 | 0,16 |
| Cov à phrases de risque R45,....de l'article 27.7.c da l'arrêté ministériel du 2/2/1998 | | 0,02 | | 0,02 | 0,02 |
| HCl | | 0,08 | | 0,08 | 0,08 |
| HF | | 0,008 | | 0,008 | 0,008 |
| Cd + Hg + Tl | | 0,0004 | | 0,0004 | 0,0004 |
| Sb + As + Pb + Cr +Co + Cu+ Mn +Ni + V | | 0,004 | | 0,004 | 0,004 |

* Basé sur un temps de fonctionnement de :

- Pour le générateur 1 : 5100h
- Pour le générateur 4 : 840h
- Pour le générateur 3 : 950h

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3% de O₂ pour les générateurs n° 1-et 4.
- % de O₂ mesuré dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation (générateur 3).

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 pour ce qui concerne les installations de traitement de surface.

16.1 - Constitution du parc – Cheminée

| Installation de traitement de surface n° | Cheminée n° | Procédé | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h |
|--|-------------|--|--------------|---------------|-------------------------------------|
| 5 | 2 | Captage de bain de décapage et de conversion chromique | 9,70 | 0,6 | 5500 |

Les points de rejet sont implantés conformément au plan présent dans le dossier de demande d'autorisation.

16.2 - Valeurs limites de rejet des émissions canalisées

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

| paramètres | Valeur limite de concentration mg/Nm ³ |
|---|---|
| Poussières | 100 |
| SO ₂ | 300 |
| NO _x (eq NO ₂) | 100 |
| COV totaux | 110 |
| COV visés à l'annexe III | 20 |
| Métaux (chrome, manganèse, nickel, plomb) | 5 |
| Acide fluorhydrique exprimé en HF | 5 |
| Acide chlorhydrique exprimé en HCl | 50 |
| Acidité en H+ | 0,5 |
| Basicité en OH- | 10 |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa

| Paramètres | Flux total en kg/h | Flux total en T/an |
|---|--------------------|--------------------|
| Poussières | 0,55 | 3,96 |
| SO ₂ | 1,65 | 11,9 |
| NO _x (eq NO ₂) | 0,55 | 3,9 |
| COV visés à l'annexe III | 0,11 | 0,79 |
| COV non méthaniques | 0,61 | 4,4 |
| Métaux (chrome, manganèse, nickel, plomb) | 0,028 | 0,2 |
| Acide fluorhydrique exprimé en HF | 0,028 | 0,2 |
| Acide chlorhydrique exprimé en HCl | 0,28 | 2,02 |
| Acidité en H+ | 0,003 | 0,02 |
| Basicité en OH- | 0,055 | 0,39 |

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Auto surveillance

| Paramètres mesurés | Générateur n°1 et 4 : chaudière | Générateur 3 : oxydation thermique des huiles | Installations n°5 : traitement de surface |
|--------------------------------|---|--|---|
| En continu avec enregistrement | | Température | |
| Semestriellement | | SO ₂ NO _x Poussières CO COV totaux HCl HF Cd+Hg+Tl Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V O ₂ | |
| annuellement | O ₂ SO ₂ NO _x Poussières COV non méthaniques pour générateur 4 | Spéciation des COV COV de l'annexe III COV à phrases à risque R 45, ... du 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 | Poussières SO ₂ NO _x COV annexe III COV non méthaniques Métaux HF HCl H+ OH- |

| Paramètres | Méthodes mesure (*) |
|---------------------------------------|---|
| Débit | FDX 10112 |
| Poussières | NFX 44052 |
| Oxygène | NFX 20377 à NFX 20379 |
| CO | FDX 20361 et FDX 20363 |
| Humidité | NFX 43018 et NFX 43009 |
| NO _x (eq NO ₂) | NFX 43018 et NFX 43009 |
| SO ₂ | XPX 43310, FDX 20351 à FDX 20355 et FDX 20357 |
| COV (ou COT) | NFX 43301 |
| Dont formaldéhyde | NFX 43301 |
| HAP | XPX 43329 |
| Métaux lourds sauf Mercure | XPX 43051 |
| Mercure | XPX 43308 |

(*) Norme mentionnée ou méthode équivalente choisie en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17.2 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, selon les paramètres et les fréquences définis aux paragraphes 17.1 par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan situé en annexe du présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de mesure | Emplacement | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|-----------------|------------------------------|--|---|
| | | Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Point n°1 | Stop à l'entrée de l'usine | 65 | 55 |
| Point n°2 | Portail nord | | |
| Point n°3 | Zone de stockage de palettes | | |
| Point n°4 | Face aux surpresseurs | | |
| Point n°5 | Cour évaporateur | | |
| Point n°6 | Portail sud | | |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Cet arrêté concerne la modification d'un établissement existant au 1/07/19997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée. Les valeurs admissibles d'émergence peuvent s'appliquer dans les zones à émergence réglementées à partir d'une distance de 200 mètres.

ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme

qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4 ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

| Référence nomenclature (1) | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite en t | Filières de traitement | Traitement interne/externe | |
|----------------------------|---|--|------------------------------|----------------------------|---------|
| 19 02 05* | Boue liquide de station | 50 | Détoxication | externe | |
| 12 01 01 | Ferrailles | 196 | Valorisation | | |
| 12 01 03 | Laiton | 12 | Valorisation | | |
| 12 01 03 | Cuivre | 3 | Valorisation | | |
| 12 01 03 | Laiton Mêle | 25 | Valorisation | | |
| 12 01 03 | Aluminium | 680 | Valorisation | | |
| 12 01 09* | Résidus huileux | 22 | Evaporation-Incineration | | |
| 15 01 01 | Cartons | 300 | Valorisation | | |
| 19 02 05* | Boues d'hydroxydes métalliques | 110 | Décharge classe 1 | | |
| 15 01 03 | Palettes bois | 2500 m ³ | Valorisation | | |
| 20 01 36 | Carte électronique | 0,5 | Valorisation | | |
| 06 04 05* | Déchets d'étain | 2 | Valorisation | | externe |
| 08 03 17* | Déchets de toner | 0,3 | Valorisation | | |
| 15 01 10* | Emballages souillés, rack de pots de peinture | 15 | Valorisation et incinération | | |
| 16 06 05 | piles | 0,5 | valorisation | | |
| 13 01 10* | Huiles usagées | 30 t | valorisation | | |
| 13 03 08* | Huile + glycol | 0,5 t | incinération | | |
| 12 01 09 | Huile soluble | 22 t | incinération | | |
| 15 02 02* | Déchets solides (filtres) | 1t | incinération | | |
| 11 01 98* | Acide | 2t | incinération | | |
| 16 05 04* | Aérosols | 0,5 t | Incineration | | |
| 15 02 02* | Absorbant usagé | 5t | Incineration | | |
| 11 01 99 | Déchets de flux | 10t | Incineration | | |
| 18 01 06* | Produits de laboratoire | 0,2t | Incineration | | |
| 18 01 03* | Produits infirmerie | 0,2t | incinération | | |
| 20 01 21* | Tubes fluorescents | 1t | valorisation | | |
| 16 02 13 * | DEEE | 3t | Valorisation | | |
| 20 01 27 * | Déchets divers pâteux (déchets de graisse) | 2t | incinération | | |

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

| Déchet | Code nomenclature du 18/04/2002 |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Eaux + hydrocarbures | 13 05 07* |
| Déchets de peinture (boues) | 08 01 11* |
| Solvant chloré 5% | 14 06 02* |
| Sable de grenailage | 12 01 17 |
| Boue de station | 19 02 05* |

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 27 : SECURITE

27.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

27.2.1 Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.2.2 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

27.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

27.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

27.7 - Détections en cas d'accident

27.7.1 Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- *dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,*
- *dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).*

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

27.8 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

28.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

28.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.1.4 Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1, 29.1.2, 29.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2 - Moyens de secours

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

➤ Pour l'accessibilité des secours :

Assurer la desserte des bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 m
- largeur disponible : 3 m

- force portante : 130 kN (60 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon inférieur à 50 m
- pente inférieure à 15 %.

➤ Pour la défense incendie :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

OU

- En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 u 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

➤ Pour les mesures bâtimentaires :

Les bâtiments devront être éloignés les uns des autres d'une distance d'au moins 10 mètres afin d'éviter la propagation d'un incendie.

➤ Pour les autres mesures de lutte :

Moyens d'intervention : l'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le "18" (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

28.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence.
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS

29.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant mise en service des installations un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les consignes et les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les formations du personnel et les exercices. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DELAIS **D'APPLICATION**

ARTICLE 30 :

30.1 - HAUTEUR DE LA CLOTURE

La hauteur de la clôture pourra être conservée jusqu'au changement de celle-ci.

30.2 - HAUTEUR DES CHEMINEES

La hauteur de la cheminée suivante peut être conservée jusqu'au remplacement de cette cheminée :

| N° de la cheminée | Equipement | Hauteur actuelle en mètres |
|--------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 30 | Refroidissement four cab Evap | 7,50 |

30.3 - POINTS DE PRELEVEMENT

Les points de prélèvement non conformes à la norme NFX 44052 peuvent être conservés jusqu'au remplacements des cheminées concernées.

30.4 - TRAITEMENT DE SURFACE

Le volume d'eau utilisée pour le traitement de surface est inférieur à 6 l/m² de surface traitée. Une comptabilité détaillée des surfaces traitées et des consommations d'eau sera mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans. Un bilan synthétique sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

30.5 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Lors de travaux sur le parking, les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 10 % minimum de leur superficie où il devra être planté à raison d'un arbre de haute tige au moins par groupe de quatre places.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

31.1 - Modifications

En application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau," le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

31.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

31.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

31.4 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

31.5 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donchery.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Donchery et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

31.6 – Diffusion et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Delphi, au à la sous préfecture de Sedan ainsi qu'en mairie de Donchery.

Charleville Mézières, le 2 janvier 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

signé
Marie-Hélène Desbazeille